REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026699
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Objet : CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT REGLEMENTE « ZONE BLEUE »

LE MAIRE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les Articles du chapitre 1er du titre III,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le code Pénal notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et l'instruction interministériel sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 modifié relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Considérant que l'accroissement des difficultés de stationnement, sur la commune, pénalise les commerces de proximité implantés Avenue de la Liberté,
Considérant qu'il est nécessaire d'aménager et d'instaurer une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue »,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique et de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est institué une **zone de stationnement réglementé à durée limitée, dite « zone bleue »**, sur les emplacements de stationnement situés **avenue de la Liberté, à Aigues-Mortes**, dans les limites qui seront matérialisées par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 2 :
La durée maximale autorisée du stationnement dans cette zone est fixée à **30 minutes**.

Cette limitation s'applique **tous les jours de la semaine**, de **08 heures 00 à 20 heures 00**.

En dehors de cette période, les dispositions du présent arrêté relatives à la durée maximale de stationnement ne sont pas applicables, sous réserve des autres réglementations relatives au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 3 :
Pendant les périodes définies à l'article 2, tout conducteur stationnant son véhicule sur les emplacements de stationnement règlementés, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 susvisé. Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.417-3 du Code de la Route, tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 :
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 :
La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route. Elles font l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux commissionnés et Assermentés à cet effet.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame La Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de la brigade d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire respecter le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 28 août 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

